
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2024-C0139/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI, agissant au nom et pour le compte de Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I), avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché par entente directe n°2019-000602/FSD/SEC pour les travaux de transformation du CSPS de Tambaga en Centre Médical (CM) dans la province de la Tapoa, Région de l'Est au profit du Ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 novembre 2024 du Cabinet d'Avocats Etienne SENI, agissant au nom et pour le compte l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I), dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aboubacar COULIBALY et Maître Etienne SENI, respectivement Directeur technique de Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) et avocat conseil ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam TRAORE, Florence THIOMBIANO et Monsieur Do Alex Thierry SANOU, représentant FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI, agissant au nom et pour le compte de Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché par entente directe n°2019-000602/FSD/SEC pour les travaux de transformation du CSPS de Tambaga en Centre Médical (CM) dans la province de la Tapoa, Région de l'Est, au profit du Ministère de la Santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI, agissant au nom et pour le compte de Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché par entente directe N°2019-000602/FSD/SEC du 21 octobre 2019, passé suivant les dispositions du décret n°2019-0793/PRES/PM/MINEFID/MUH du 31 juillet 2019 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et délégations de service public dans le cadre de la mise en œuvre de la tranche 2019 du Programme d'Urgence pour le Sahel (PUS) ;

que l'objet de ce marché d'un montant en TTC de deux cent cinquante-deux millions six cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-six (252 669 786) Francs CFA, est la transformation du centre de santé et de promotion sociale (CSPS) de Tambaga en centre médical (CM) dans la province de la Tapoa, région de l'Est au profit du Ministère de la Santé ; que l'exécution de ce marché a fondamentalement été perturbée par la crise sécuritaire dans cette partie du Burkina Faso ; que malgré ces difficultés, il est parvenu à réaliser les travaux jusqu'à pratiquement la finition et a été contraint par la force majeure à quitter le chantier alors même qu'il était à un taux d'exécution des travaux de 94,74% ; que la zone étant devenue inaccessible pour raisons d'insécurité liée aux faits de terrorisme, il a dû solliciter la réception des travaux par courrier en date du 22 février 2022 ;

EKI relève que le 05 mai 2022, le maître d'ouvrage délégué et l'ensemble des parties prenantes sont intervenues pour faire la réception technique comme indiqué dans le procès-verbal contradictoire qui a été établi ; que le 16 septembre 2022, le maître d'ouvrage délégué a établi une attestation de réalisation des travaux en prenant le soin d'indiquer les différents taux ; qu'il transmettra pour paiement sa facture de décompte N°4, d'un montant de trente millions cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (30 187 783) Francs CFA ; que malheureusement, il n'a reçu aucun paiement à ce jour ; que pour toute réaction suite à ses multiples relances, le maître d'ouvrage délégué qui est au courant de la situation de l'exécution du marché établira après réunion un procès-verbal en date du 12 décembre 2023 par lequel il est recommandé de payer le montant dû en attendant de voir la suite si la situation sécuritaire s'améliorait dans cette zone ;

le requérant note que là encore, il n'y aura aucune suite alors même que l'entreprise est en proie face aux agios, intérêts et commissions bancaires ; que même les demandes de mainlevée des cautions fournies afin de lui permettre de souffler sont restées lettres mortes ; que ce silence de l'administration pèse très lourdement sur lui qui n'a plus d'autres choix que de se tourner vers votre autorité afin d'arbitrer ce dossier qui ne devrait normalement pas faire l'objet de discussions ; que ces situations lui causent d'énormes préjudices qui sont d'ordre économique, financier et moral ;

que c'est au bénéfice de tout ce qui précède et en vertu de l'article 45 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso qu'il sollicite qu'il plaise à l'Organe de règlement des différends, une conciliation sur les demandes suivantes :

en la forme : bien vouloir se déclarer compétent ; bien vouloir le recevoir en sa demande de conciliation ;

au fond : bien vouloir organiser une conciliation avec Focus Sahel Développement (maître d'ouvrage délégué) et le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (maître d'ouvrage) sur les réclamations suivantes :

- le paiement de la somme principale de trente millions cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (30 187 783) Francs CFA, représentant le prix reliquataire du marché sur les travaux réalisés dûment constatés ;

- le paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, couvrant la perte financière subie par lui, son gain manqué, les frais bancaires divers et le préjudice moral subi du fait du comportement de l'administration publique ;
- le paiement des intérêts moratoires estimés à trois millions trois cent trente-trois mille huit cent soixante-douze (3 333 872) francs CFA en raison du retard accusé par l'administration dans la réception des travaux et pour compter de la demande de réception provisoire formulée par lui ;
- le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA au titre des frais exposés d'avocat dans ce litige ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur notamment les articles 167 et suivant du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, les décomptes et les factures des titulaires de contrats doivent être réglées dans des délais raisonnables ; qu'il est établi que EKI a effectivement réalisé les travaux et qu'il a déposé ses factures sans obtenir de paiement de l'autorité contractante ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué, FOCUS SAHEL DEVELOPMENT, a reconnu l'exécution effective des travaux et le retard dans le règlement des factures du titulaire du marché ; qu'en tant que MOD, elle attend la remise des fonds par le maître d'ouvrage (Ministère de la santé) avant de pouvoir payer les entreprises sur le terrain ; que, cependant, elle a récemment émis un chèque pour régler la facture de EKI en soustrayant le montant correspondant aux pénalités de retard ;

considérant que EKI a admis qu'il a reçu un chèque ; que, cependant, il n'a pas encore eu les effets sur son compte bancaire ; qu'au-delà de la somme principale, il a rappelé qu'il réclame les points ci-dessus exposés : dommages et intérêts, intérêts moratoires et les frais exposés d'avocat ;

considérant que le MOD a signifié qu'elle n'a pas de fonds qui lui permettent de prendre en charge toutes les réclamations de EKI ; qu'en tout état de cause, elle ne se reconnaît pas comme responsable des préjudices éventuels subis par l'entreprise requérante ; qu'ainsi, FOCUS SAHEL DEVELOPMENT a rejeté toutes les réclamations ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- qu'il est compétent ;
- que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Etienne SENI, agissant au nom et pour le compte de Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I), avec FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT est recevable ;
- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT et le Cabinet d'Avocats Etienne SENI, agissant au nom et pour le compte de Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I), ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation pour les réclamations suivantes : la somme principale de 30 187 783 francs CFA, le paiement de 15 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, les intérêts moratoires estimés à 3 333 872 francs CFA et le paiement des frais exposés d'avocat de 5 000 000 francs CFA ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 novembre 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

